

6. Des autorisations à accorder soit aux Communes, soit aux Hopitaux et autres établissements de bienfaisance publique, soit aux établissements du Culte pour l'acceptation des donations, et legs, pour des ventes échanges, transactions et impositions locales.

7. Des propositions de pensions de soldes de retraite en faveur des officier et soldats et des employés civils.

Art. XXX.

Le Conseil des Auditeurs est présidé par un de ses Membres nommé par le Roi.

Art. XXXI.

Les affaires contentieuses entre le Domaine et les particuliers, et les appels des décisions des Conseils de Préfecture, sont inscrits sur un rôle affiché au Secretariat Général du Conseil, afin que les parties puissent être averties et produire leurs mémoires par écrit dans le cours d'un mois pour tout délai.